

Arrêt

n° 350 993 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
X, agissant en qualité de représentant légal

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale (mineur), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité pakistanaise et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Dubaï le XXX 2011 et vous avez vécu à Sharjah aux Emirats arabes unis. Vous n'avez jamais séjourné au Pakistan.

Vous avez quitté les Emirats arabes unis en 2022 en compagnie de vos parents, Madame [N. A.] (SP : XXX) et Monsieur [A. M.] (SP : XXX). Le 25 mai 2022, vos parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 décembre 2023. Le 25 janvier

2024, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen qui a pris l'arrêt n° 315 492 et n° 315 491 en date du 25 octobre 2024 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 décembre 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les menaces à l'encontre de votre père et de sa famille, y compris vous-même, après que votre grand-père ait été tué au Pakistan. Vous déclarez également n'avoir aucun lien avec le Pakistan et n'y avoir jamais vécu. Des informations sur le Pakistan que vous avez trouvées sur Youtube, vous n'aimez pas ce pays, en citant notamment la nourriture et l'insécurité générale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté, en original à l'Office des Etrangers, votre carte d'identité pakistanaise, votre carte de résidence des Emirats arabes unis et votre acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents à l'appui de leur demande du 25 mai 2022 dont la décision est désormais finale. En effet, vous invoquez les menaces à l'encontre de votre père et de sa famille, y compris vous-même, après que votre grand-père paternel ait été tué au Pakistan, ainsi que le fait de n'avoir jamais vécu au Pakistan (notes de l'entretien personnel, p. 9 à 11), éléments également avancés par vos parents à votre égard dans le cadre de leur demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel de vos parents 22/19252, p. 22 et 22/19252B, p. 13, farde informations sur le pays).

Par ailleurs, vous invoquez à titre personnel le fait que vous avez vu sur Youtube des vidéos sur le Pakistan et que vous n'avez pas aimé le pays car ce n'est pas votre vie (notes de l'entretien personnel, p. 9 à 11). A cet égard, il y a lieu de constater que le fait de ne pas connaître son pays de nationalité et de déclarer, à partir d'informations trouvées sur Internet, ne pas aimer ses traditions, comme la nourriture, ne peut être assimilé à une persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée, ni à une atteinte grave telle que définie dans la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous évoquez, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsque le niveau de violence aveugle dans le conflit armé en cours dans le pays d'origine est tel qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, court

un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, du simple fait de sa présence dans ce pays ou cette région.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **COI Focus Pakistan : Security situation** du 25 juin 2024, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_pakistan_security_situation_20240625_0.pdf et **EUAA Pakistan Country Focus** de décembre 2024, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/202412/2024_12_EUAA_COI_Report_Pakistan_Country_Focus.pdf) que la majeure partie de la violence qui sévit au Pakistan peut être attribuée aux organisations terroristes actives dans le pays. Les attentats terroristes perpétrés au Pakistan sont toutefois généralement ciblés, visant principalement les membres des services de sécurité et de l'armée, les membres des minorités religieuses et les politiciens. La nature de la violence employée peut toutefois entraîner des victimes aléatoires. En outre, le Pakistan est parfois le théâtre d'attentats à grande échelle qui visent à faire un maximum de victimes au sein d'une communauté donnée. Les minorités religieuses, et en particulier les musulmans chiites, sont généralement la cible de ces attentats. Ceux-ci constituent toutefois l'exception plutôt que la règle.

Les informations dont dispose le CGRA montrent que la situation sécuritaire au Pakistan s'est détériorée en 2023 par rapport aux années précédentes. Les chiffres pour 2023 indiquent une augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2022. Cette tendance se poursuit au cours du premier semestre 2024. On observe une évolution des tactiques terroristes, la résurgence des talibans pakistanais et une augmentation des tensions entre sunnites et chiites, qui ont entraîné une recrudescence des attentats dans le pays. En outre, la prise du pouvoir par les talibans dans le pays voisin, l'Afghanistan, a eu un impact sur la violence au Pakistan, notamment en raison des déplacements des militants dans les deux sens. Le nord-ouest du Pakistan est en proie à une recrudescence de la violence, principalement perpétrée par des militants du Tehrik-e Taliban Pakistan (TTP) et, dans une moindre mesure, de l'ISKP. La grande majorité des incidents sécuritaires se produisent dans les provinces de Khyber Pakhtunkwa et du Baloutchistan. Ce conflit est plutôt de nature locale et se déroule principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan. D'autres régions du Pakistan ont été beaucoup moins touchées par des incidents sécuritaires, comme par exemple les provinces du Pendjab, d'Islamabad et du Gilgit-Baltistan.

La période 2023 et le début de l'année 2024 ont été marqués par un climat politique agité. L'ancien Premier ministre Imran Khan a tenté d'avancer les élections provinciales, prévues pour octobre 2023, en dissolvant les parlements provinciaux du Pendjab et du Khyber-Pakhtunkwa en janvier 2023. Khan a annoncé des manifestations de masse en mai 2023. Le 9 mai 2023, Khan a été arrêté pour corruption, ce qui a entraîné une recrudescence des incidents violents (manifestations, attaques contre les forces de sécurité et ciblage des résidences de militaires de haut rang). Le 5 août 2023, Khan a été condamné à trois ans de prison pour avoir vendu des cadeaux d'État qu'il avait reçus dans le cadre de ses fonctions officielles, mais sa peine a été suspendue en appel. Le 21 octobre 2023, l'ancien Premier ministre Nawaz Sharif est revenu au Pakistan après quatre ans d'exil. Le 13 janvier 2024, la Cour suprême a décidé que le PTI ne pouvait plus utiliser la batte de cricket comme symbole électoral, obligeant ses membres à se présenter comme candidats indépendants. Le 30 janvier 2024, Khan a été condamné à dix ans de prison pour avoir divulgué des secrets d'État et, le lendemain, lui et sa femme ont été condamnés à quatorze ans de prison pour avoir vendu des cadeaux d'État. Les élections ont eu lieu le 8 février 2024 sous le couvert d'un black-out de communication imposé par le gouvernement. Les candidats indépendants soutenus par Khan ont remporté la majorité des sièges au Parlement, suivis par le PML-N et le PPP. Le PML-N et le PPP ont formé une coalition et, le 3 mars 2024, Shebhaz Sharif a été nommé pour un second mandat en tant que Premier ministre. Le PTI a appelé à manifester pour contester les résultats des élections et a déclaré qu'il ferait appel. Ce climat politique agité a contribué à une augmentation des incidents liés à la sécurité en 2023 et au cours des trois premiers trimestres de 2024.

Étant donné que le niveau et l'impact de la violence au Pakistan peuvent varier considérablement d'une région à l'autre, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans le pays d'origine du demandeur, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région dont il est originaire. Compte tenu des déclarations de vos parents concernant votre origine pakistanaise (notes de l'entretien personnel de votre père 22/19252, p. 7, farde informations sur le pays) et de votre carte d'identité (document 1, farde documents), il convient, en l'espèce, d'évaluer la situation sécuritaire dans la province du Pendjab.

La province du Pendjab, située à l'est du Pakistan, est considérée comme le centre politique et économique du Pakistan. Outre le TTP, des groupes anti-indiens tels que Jaish-e Muhammad (JeM) et des militants du Baloutchistan étaient également présents au Pendjab. Le Pendjab est la province la plus peuplée du Pakistan et comptait en 2017 une population estimée à près de 110 millions d'habitants. Plus de la moitié d'entre eux vivent dans des zones rurales.

Selon l'ACLED, 70 incidents sécuritaires ont été signalés en 2023, dont 21 ont été enregistrés comme des « combats », six comme des « explosions/violences à distance » et 58 comme des « violences contre des civils ». Au cours du premier trimestre 2024, quinze incidents sécuritaires ont été signalés selon l'ACLED. Le PIPS a enregistré six attaques menées par des groupes armés en 2023, contre trois en 2022. Le PICSS a enregistré quatorze incidents pour cette période, contre trois en 2022. Le CRSS, qui rend compte des attaques militantes et des violences liées aux opérations antiterroristes, a enregistré 47 incidents sécuritaires en 2023 et 38 incidents sécuritaires au cours des neuf premiers mois de 2024. Il a été rapporté qu'en janvier 2024, le TTP a créé une branche militante appelée « Istrna » dans le but de mener des attaques contre le personnel de sécurité dans la province du Pendjab. Les violences qui ont eu lieu sont principalement de nature ciblée, les services de sécurité et le gouvernement en général étant les principales cibles. Il convient donc de conclure que la province du Pendjab dans son ensemble affiche un score très faible en termes de nombre d'incidents de sécurité par rapport au nombre de citoyens.

Il a été signalé qu'un groupe de 21 hindous pakistanais ont quitté le Pendjab en août 2024 pour se rendre en Inde, craignant d'éventuelles attaques contre les hindous. Aucune autre information n'était disponible concernant des déplacements internes ou externes causés par un conflit à l'intérieur ou à l'extérieur de la province du Pendjab.

Il convient donc de conclure que, bien que des incidents se produisent dans la province du Pendjab, on ne peut parler d'une situation de « combat ouvert » ou de combats intenses et continus ou intermittents, ni affirmer que le niveau de violence aveugle dans la province du Pendjab est tel qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée court un risque réel, du simple fait de sa présence dans cette région, d'être exposé à la menace grave visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Vous n'avez fourni aucune information démontrant le contraire.

La question se pose donc de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles qui augmentent à tel point la gravité de la menace résultant de la violence aveugle dans la province du Pendjab qu'il faut considérer que vous courez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne si vous retournez dans cette province.

Ni vous ni vos parents (notes de l'entretien personnel de vos parents 22/19252 et 22/19252B, farde informations sur le pays) n'avez apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province du Pendjab. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité pakistanaise, votre acte de naissance et votre carte de séjour des Emirats arabes unis ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre séjour aux Emirats, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. En fin de requête, elle renvoie à de la documentation sous forme électronique.

3. Les observations préliminaires

3.1. Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que la partie requérante ne présente pas de fait propre qui justifie une demande de protection internationale distincte de celle de sa mère, au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Pour pouvoir évaluer si le requérant expose des faits propres qui justifient une demande

de protection internationale distincte de celle de sa mère, le Conseil estime indispensable d'avoir des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Pakistan et, en particulier, dans la Province du Pendjab. L'arrêt du Conseil n° 315.492 du 25 octobre 2024, pris à l'égard de la mère du requérant, s'appuie sur de la documentation datée du 23 février 2023 qui constatait déjà une détérioration de la situation sécuritaire au Pakistan en 2021 et en 2022 par rapport aux années précédentes. La décision querellée, alors qu'elle date du 13 janvier 2026, ne se réfère qu'à des informations du 25 juin 2024 et de décembre 2024 : elles datent de plus d'un an au moment où l'acte attaqué a été pris et elles manquaient donc déjà d'actualité à ce moment-là. Le Conseil souligne l'importance d'une telle actualisation dès lors que le requérant présente un profil différent de celui de ses parents et que ces informations indiquent à nouveau que la situation sécuritaire s'est encore dégradée au Pakistan en 2023 et durant le premier semestre de 2024 par rapport aux années précédentes. La documentation sous forme électronique, à laquelle renvoie la requête, ne permet pas de pallier cette lacune de l'instruction.

4.6. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 janvier 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE